

NOT FOR RELEASE, PUBLICATION OR DISTRIBUTION IN OR INTO, OR TO ANY PERSON LOCATED OR RESIDENT IN, THE UNITED STATES OF AMERICA, ITS TERRITORIES AND POSSESSIONS OR TO U.S. PERSONS, IN THE UNITED KINGDOM OR IN OR INTO AUSTRALIA, CANADA, JAPAN, SOUTH AFRICA OR ANY OTHER JURISDICTION WHERE TO DO SO WOULD CONSTITUTE A VIOLATION OF THE RELEVANT LAWS OF SUCH JURISDICTION.

Offre publique d'acquisition

par

SITINDUSTRIE Suisse SA, Le Mont-sur-Lausanne, Suisse

pour

**toutes les actions au porteur détenues par le public
d'une valeur nominale de CHF 200.00 chacune**

de

Zwahlen et Mayr S.A., Aigle, Suisse

(l'« **Offre** »)

Prix de l'Offre: SITINDUSTRIE Suisse SA (l'« **Offrante** » ou « **Sitindustrie** ») offre CHF 147.10 net en espèces (« **Prix de l'Offre** ») par action au porteur de Zwahlen et Mayr S.A. (« **ZM** ») d'une valeur nominale de CHF 200,00 chacune (chacune une « **Action au porteur ZM** », toutes ensemble les « **Actions au porteur ZM** »).

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif lié aux Actions au porteur ZM prenant effet entre la date du présent Prospectus d'Offre (tel que défini ci-dessous) et l'Exécution (tel que définie ci-dessous), y compris, sans s'y limiter, tout paiement de dividendes ou autres distributions par ZM, les scissions, les créations de sociétés dérivées (*spin-offs*), les augmentations de capital et les ventes d'Actions au porteur ZM par ZM à un prix d'émission ou de vente par Action au porteur ZM inférieur au Prix de l'Offre, l'achat d'Actions au porteur ZM par ZM à un prix supérieur au Prix de l'Offre, l'émission d'options, de droits de conversion ou d'autres droits permettant l'acquisition d'Actions au porteur ZM, le remboursement de capital sous quelque forme que ce soit et la cession d'actifs à un prix inférieur à leur valeur marchande ou l'acquisition d'actifs à un prix supérieur à leur valeur de marché par ZM.

Période d'Offre : Du 3 octobre 2025 au 30 octobre 2025, à 16h00 (HEC) (sous réserve de prolongation).

Manager de l'Offre : Zürcher Kantonalbank, 8001 Zurich, Suisse (« **ZKB** »)

Offre publique d'achat par SITINDUSTRIE Suisse SA

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

Zwahlen et Mayr S.A.	N° de Valeur	ISIN	Symbole de valeur
Actions au porteur ZM	266 173	CH0002661731	ZWM

Prospectus d'Offre daté du 18 septembre 2025 (« **Prospectus d'Offre** »)

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

Restrictions relatives à l'Offre

En Général

L'Offre décrite dans le présent Prospectus d'Offre ne sera faite, ni directement ni indirectement, dans aucun pays ou juridiction où elle serait considérée illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait, de la part de l'Offrante un changement des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une requête supplémentaire auprès d'une quelconque autorité gouvernementale, d'un régulateur ou d'une autre autorité, ou des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre. Il n'est pas envisagé d'étendre l'Offre à de tels pays ou juridictions. Tout document relatif à l'Offre ne doit être ni distribué ni envoyé dans de tels pays ou juridictions, et ne doit pas non plus être utilisé pour solliciter l'acquisition de titres de participation de ZM par des personnes ou entités domiciliées ou incorporées dans de tels pays ou juridictions.

Les actionnaires de ZM doivent examiner attentivement ce Prospectus d'Offre ainsi que tous les autres documents relatifs à l'Offre. L'Offre ne peut être acceptée avant la publication du Prospectus d'Offre et l'expiration d'un délai de carence de dix (10) jours de négoce (s'il n'est pas prolongé par la Commission des offres publiques d'acquisition « **COPA** »), lequel commencera à courir le 19 septembre 2025.

Conformément à la législation suisse, les Actions au porteur ZM proposées dans le cadre de l'Offre ne peuvent, de manière générale, pas être retirées ensuite, sauf dans certaines circonstances, notamment en cas de lancement d'une offre concurrente sur les Actions au porteur ZM.

United States of America - Notice to U.S. Holders

Shareholders of ZM in the United States of America (the "**United States**" or "**U.S.**") are advised that the ZM Bearer Shares are not listed on a U.S. securities exchange and that ZM is not subject to the periodic reporting requirements of the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended (the "**U.S. Exchange Act**"), and is not required to, and does not, file any reports with the U.S. Securities and Exchange Commission (the "**SEC**") thereunder.

The Offer described in this Offer Prospectus is being made for all publicly held ZM Bearer Shares of ZM, a Swiss company, and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States.

The Offer is being made in the US pursuant to Section 14(e) of, and Regulation 14E under, the U.S. Securities Exchange Act, subject to the exemptions provided by Rule 14d-1 under the U.S. Exchange Act for a tier I tender offer (the "**Tier I Exemption**") and any other exemptions from such requirements granted by the SEC, and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Offer is subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to withdrawal rights, offer timetable, settlement procedures and timing of payments that are different from those applicable under U.S. domestic tender offer procedures and laws. Holders of the ZM Bearer Shares resident in the U.S. (each a "**U.S. Holder**") are urged to consult with their own legal, financial and tax advisors (including with respect to Swiss law) regarding the Offer.

U.S. Holders should be aware that this Offer Prospectus and any Offer documents have been or will be prepared in accordance with the requirements of the TOB and Swiss disclosure

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

requirements, format and style, all of which differ from those generally applicable in the U.S. ZM's financial statements and all ZM financial information included in this Offer Prospectus and any Offer documents have been or will have been prepared in accordance with Swiss GAAP FER as adopted by Switzerland and that may not be comparable to the financial statements or other financial information of US companies or companies whose financial statements are prepared in accordance with generally accepted accounting principles in the U.S.

The receipt of cash pursuant to the Offer by a U.S. holder of ZM Bearer Shares may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local, as well as foreign and other tax laws. Each U.S. Holder is urged to consult with independent legal, tax and financial advisors in connection with making a decision regarding the Offer, including, without limitation, to consider the tax consequences associated with such holder's acceptance of the Offer.

According to the laws of Switzerland, ZM Bearer Shares tendered into the Offer may generally not be withdrawn after they are tendered except under certain circumstances, in particular in case a competing offer for ZM Bearer Shares is launched.

As permitted under the Tier I Exemption, the settlement of the Offer is based on the applicable Swiss law provisions, which differ from the settlement procedures customary in the United States, particularly as regards to the time when payment of the consideration is rendered. The Offer, which is subject to Swiss law, is being made to U.S. Holders in accordance with the applicable U.S. securities laws, and applicable exemptions thereunder, in particular the Tier I Exemption. To the extent the Offer is subject to U.S. securities laws, those laws only apply to U.S. Holders of ZM Bearer Shares and will not give rise to claims on the part of any other person. U.S. Holders should consider that the Offer Price for the Offer is being paid in CHF and that no adjustment will be made based on changes in the exchange rate.

It may be difficult for U.S. Holders to enforce their rights and any claim arising out of U.S. federal securities laws, since ZM and the Offeror are each located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. U.S. Holders may not be able to sue a non-U.S. company or its officers or directors in a non-U.S. and its affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The Offeror and any of its affiliates and any advisor, broker or financial institution acting as an agent or for the account or benefit of the Offeror may, subject to applicable Swiss and U.S. securities laws, rules and regulations and pursuant to exemptive relief granted by the SEC from Rule 14e-5 under the U.S. Exchange Act, make certain purchases of, or arrangements to purchase, shares of ZM from shareholders of ZM who are willing to sell their ZM Bearer Shares outside the Offer from time to time, including purchases in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices. The Offeror will disclose promptly any information regarding such purchases of shares of ZM in Switzerland and the United States through the electronic media, if and to the extent required under applicable laws, rules and regulations in Switzerland.

Neither the SEC nor any U.S. state securities commission has (i) approved or disapproved of the Offer, (ii) passed upon the merits or fairness of the Offer or (iii) passed upon the adequacy, accuracy or completeness of the disclosure in relation to the Offer. Any representation to the contrary is a criminal offence in the U.S.

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

United Kingdom

The communication about the Offer is not being made by, and has not been approved by, an "authorized person" for the purposes of Section 21 of the Financial Services and Markets Act 2000 ("FSMA"), as amended. The offer documents in connection with the Offer are not for distribution to persons whose place of residence, seat or usual place of residence is in the United Kingdom ("U.K."). In the U.K., this Offer Prospectus and any other documents relating to this Offer is/will be directed only at persons (i) who have professional experience in matters relating to investments falling within article 19(5) of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 in the United Kingdom (as amended, the "**Order**"), (ii) falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "**Relevant Persons**"). No communication in respect of this Offer must be acted on or relied on by persons whose place of residence, seat or usual place of residence is in the United Kingdom and who are not Relevant Persons. This Offer, any investment or investment activity to which this communication relates is/will be available only in the United Kingdom to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Australia, Canada, Japan and South Africa

This Offer is not being made or addressed to ZM shareholders whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada, Japan or South Africa, and such shareholders may not accept this Offer. This Offer Prospectus and any and all materials related thereto should not be sent in or into Australia, Canada, Japan or South Africa, (including by use of, or by any means or instrumentality, for example, e-mail, post, facsimile transmission, telephone or internet, of interstate or foreign commerce, or any facilities of a national securities exchange), and this Offer Prospectus cannot be accepted directly or indirectly or by any such use, means, or instrumentality, in or from within Australia, Canada, Japan or South Africa. Accordingly, copies of this Offer Prospectus and any related materials are not being, and must not be, mailed, forwarded, transmitted or otherwise distributed or sent in or into or from Australia, Canada, Japan or South Africa, or, in their capacities as such, to custodians, trustees, agents or nominees holding ZM Shares for Australian, Canadian, Japanese or South African persons, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) must not distribute, forward, mail, transmit or send them in, into or from Australia, Canada, Japan or South Africa. Any person accepting this Offer Prospectus shall be deemed to represent to the Offeror such person's compliance with these restrictions and any purported acceptance of the Offer that is a direct or indirect consequence of a breach or violation of these restrictions shall be null and void. ZM shareholders wishing to accept the Offer must not use the mailing system of Australia, Canada, Japan or South Africa for any purpose directly or indirectly related to the acceptance of the Offer. Envelopes containing acceptances must not be post marked in Australia, Canada, Japan or South Africa. When completing the acceptance, shareholders wishing to accept the Offer must provide an address that is not located in Australia, Canada, Japan or South Africa. Shareholders will be deemed to have declined the Offer if they (i) submit an envelope postmarked in Australia, Canada, Japan or South Africa or (ii) provide an address located in Australia, Canada, Japan or South Africa. Shareholders will be deemed to have declined the Offer if they do not make the representations and warranties set out in the acceptance.

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

Déclarations prospectives

Ce Prospectus d'Offre comprend des déclarations qui sont ou peuvent être considérées comme des déclarations prospectives. Dans certains cas, ces déclarations prospectives peuvent être identifiées par l'emploi de termes de nature prospective, tels que « vise », « croit », « estime », « anticipe », « attend », « a l'intention de », « peut », « va », « prévoit » ou « devrait » ou d'autres terminologies similaires. Ces déclarations prospectives incluent ou décrivent des éléments qui ne sont pas des faits historiques ou qui ne peuvent pas être démontrés par une référence à des événements passés. Par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes parce qu'elles concernent des événements et/ou dépendent de circonstances qui peuvent survenir ou non dans le futur.

A. Contexte et objectif de l'Offre

ZM est une *société* anonyme suisse dont le siège social est situé à Aigle, Suisse, et les Actions au porteur ZM sont cotées auprès de SIX Swiss Exchange (« **SIX** ») (N° de valeur : 266 173 ; ISIN : CH0002661731 ; symbole de valeur : ZWM) depuis le 2 août 1996. Les Actions au porteur ZM sont négociées en CHF. ZM a également émis des actions nominatives ZM (telles que définies ci-dessous) qui ne sont pas cotées à la SIX.

L'Offrante est une société anonyme suisse dont le siège social est situé au Mont-sur-Lausanne, Suisse, et est une filiale directe à 100 % de Groupe Bader SA, une société anonyme suisse dont le siège social est situé au Mont-sur-Lausanne, Suisse (« **GBSA** » et, avec ses filiales (à l'exclusion de l'Offrante et de ZM), « **Groupe GBSA** »).

Le Groupe GBSA est spécialisée dans le recyclage et la revalorisation des matériaux, ainsi que dans les services de transport. Il occupe une position de leader dans le secteur du recyclage en gérant l'ensemble du cycle de récupération et de réutilisation des matériaux. Le Groupe GBSA s'appuie sur un réseau logistique solide, avec une flotte d'environ 90 camions, afin d'assurer une gestion efficace des matériaux. Au cours des cinq dernières années, le Groupe GBSA a connu une croissance significative de ses effectifs, atteignant 230 personnes en 2024. Cette croissance s'appuie sur une main-d'œuvre engagée et qualifiée, encouragée par une direction forte, une culture collaborative et des programmes de formation et de développement de carrière dédiés. La structure du Groupe GBSA comprend actuellement cinq sociétés intégrées opérant sur neuf sites, incarnant un modèle d'affaires global associant des entités industrielles environnementales et de services.

Le 9 avril 2025, GBSA a finalisé l'acquisition de toutes les actions de l'Offrante auprès de Cimolai S.p.A., une société de droit italien dont le siège social est situé à Rome, en Italie (« **Cimolai** »), et a ainsi acquis, indirectement, 30'000 actions nominatives de ZM d'une valeur nominale de CHF 200,00 chacune (« **Actions nominatives ZM** » et, avec les Actions au porteur ZM, les « **Actions ZM** ») et 27'190 Actions au porteur ZM, soit au total 81,47 % du capital-actions de ZM (« **Transaction initiale** »). L'acquisition de toutes les actions de l'Offrante par GBSA n'a pas déclenché l'obligation de présenter une offre obligatoire conformément à l'article 135 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015, telle que modifiée (« **LIMF** »). L'acquisition/la vente de toutes les actions de l'Offrante et, indirectement, de 81,47 % du capital-actions total de ZM, a été réalisée sur la base d'un concordat avec les créanciers à l'encontre de Cimolai. Conformément à l'article 136, alinéa 2, de la LIMF, l'obligation de faire une offre

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

obligatoire ne s'applique pas si les droits de vote sont acquis dans le cadre d'une procédure concordataire. Par une lettre de non-intervention datée du 3 avril 2024, la COPA a confirmé l'exemption de l'obligation de faire une offre obligatoire pour la vente/l'acquisition de l'Offrante.

À la date du présent Prospectus d'Offre, l'Offrante, conjointement avec toute personne agissant de concert avec l'Offrante (tel que décrit plus en détail à la section C.3 *Personnes agissant de concert avec l'Offrante*, à l'exclusion toutefois de ZM), détient un total de 30'000 Actions nominatives ZM et 27'696 Actions au porteur ZM, au total, correspondant à 82,19 % des droits de vote et du capital-actions de ZM.

Le 17 septembre 2025, l'Offrante a conclu un accord transactionnel avec ZM (« **Accord transactionnel** »). Aux termes de l'accord transactionnel, l'Offrante a accepté de lancer la présente Offre aux détenteurs d'Actions au porteur ZM et le Conseil d'administration de ZM (le « **Conseil d'administration** ») a accepté à l'unanimité de recommander aux détenteurs d'Actions au porteur ZM d'accepter l'Offre.

L'Offrante souhaite obtenir le contrôle total (100 % du capital-actions et des droits de vote) de ZM. À cette fin, l'Offrante offre à tous les actionnaires minoritaires restants détenant des Actions au porteur ZM la possibilité de céder leurs Actions au porteur ZM et de se retirer d'un investissement de plus en plus illiquide. Après l'exécution de l'Offre (« **Exécution** » ; la date à laquelle l'Exécution a lieu, « **Date de Exécution** ») (voir section E.2 *Intentions de l'Offrante à l'égard de ZM; annulation, squeeze-out et décotation*), l'Offrante a l'intention de faire radier ZM de la cotation à la SIX. L'approbation légalement requise des actionnaires pour la décotation a déjà été obtenue lors de l'assemblée générale extraordinaire de ZM le 13 mai 2025. L'Offre permet aux détenteurs d'Actions au porteur ZM de se retirer de leur investissement dans ZM à un prix qui se situe dans la fourchette jugée équitable par l'expert indépendant chargé de rendre un avis d'équité mandaté par ZM (voir section GR *Rapport du Conseil d'administration de ZM conformément à l'article 132 LIMF*).

B. L'Offre

1. Objet de l'Offre

L'Offre s'étendra à toutes les Actions au porteur ZM détenues par le public, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous et sous réserve des restrictions de l'Offre énoncées ci-dessus.

L'Offre ne s'étend pas aux actions ZM détenues par Sitindustrie et toute autre personne agissant de concert avec l'Offrante (voir la section C.5 *Participation de l'Offrante dans ZM*).

Par conséquent, l'Offre porte sur un maximum de 12'504 Actions au porteur ZM, calculé à la date précédant la date de publication du présent Prospectus d'Offre, comme suit :

Actions au porteur ZM émises au 17 septembre 2025

40'200

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

Actions au porteur ZM détenues par Sitindustrie et toute autre
Personne agissant de concert avec l'Offrante et ses filiales di-
rectes et indirectes au 17 septembre 2025 27'696

**Nombre maximal d'Actions au porteur ZM concernés
par l'Offre 12'504**

2. Prix de l'Offre

2.1. Prix de l'Offre pour chaque Action au porteur ZM

Le Prix de l'Offre pour chaque Action au porteur ZM est de CHF 147.10 nets en espèces.

2.2. Effets dilutifs

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif lié aux Actions au porteur ZM prenant effet entre la date du présent Prospectus d'Offre et la Date d'Exécution, y compris, mais sans s'y limiter, tout paiement de dividendes ou autre distribution par ZM, les scissions, les créations de sociétés dérivées (*spin-offs*), les augmentations de capital et les ventes d'Actions au porteur ZM par ZM à un prix d'émission ou de vente par Action au porteur ZM inférieur au Prix de l'Offre, l'achat d'Action au porteur ZM par ZM à un prix supérieur au Prix de l'Offre, l'émission d'options, de droits de conversion ou d'autres droits permettant l'acquisition d'Action au porteur ZM, le remboursement de capital sous quelque forme que ce soit et la cession d'actifs à un prix inférieur à leur valeur de marché ou l'acquisition d'actifs à un prix supérieur à leur valeur de marché par ZM.

2.3. Coûts liés à l'apport des Actions au porteur ZM à l'Offre

Les offres d'Actions au porteur ZM pendant la Période d'Offre et pendant le Délai supplémentaire d'acceptation (telles que définies ci-dessous) qui sont déposées auprès des banques en Suisse dans le cadre de l'Offre seront exemptes de tous frais et charges. Tout droit de timbre suisse prélevé sur la vente dans le cadre de l'Offre sera à la charge de l'Offrante.

2.4. Non-application des règles relatives au prix minimum

Les règles relatives au prix minimum prévues à l'article 135, alinéa 2 LIMF en relation avec l'article 42, alinéa 2, de l'ordonnance du 3 décembre 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**OIMF**) et l'article 9 de l'ordonnance de la Commission des OPA du 21 août 2008 sur les offres publiques d'acquisition, telle que modifiée (« **OOPA** ») ne s'appliquent pas à l'Offre. Étant donné que les règles relatives au prix minimum prévues par la loi sur les offres publiques d'acquisition ne s'appliquent pas à l'Offre, les Actions au porteur ZM ne doivent pas être évalués.

2.5. [Intentionnellement laissé en blanc]

[Intentionnellement laissé en blanc]

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

2.6. Évolution historique du cours

Évolution historique du cours des Actions au porteur ZM depuis 2021 :

	2021	2022	2023	2024	2025**
Élevé*	210	199	180	160	180
Faible*	163	130	139	112	117

* Cours de clôture quotidien en CHF

** Du 1er janvier au 17 septembre 2025 (dernier jour de négociation avant l'Offre)

Source : Bloomberg

3. Délai de carence

Sauf prolongation par la COPA, un délai de carence de dix (10) jours de négoce courra à compter de la publication de ce Prospectus d'Offre (le "**Délai de carence**"), soit du 19 septembre 2025 au 2 octobre 2025. L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration du Délai de carence.

4. Période d'Offre

Après expiration du Délai de carence de dix (10) jours de négoce, si le Délai de carence n'est pas prolongé par la COPA, l'Offre sera ouverte à l'acceptation pendant au moins vingt (20) jours de négoce (la "**Période d'Offre**"). Il est prévu que la Période d'Offre commence à courir le 3 octobre 2025 et s'achève le 30 octobre 2025 à 16h00 (HEC).

L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) jours de négoce ou, avec l'accord de la COPA, au-delà de quarante (40) jours de négoce. Dans le cas d'une prolongation, le début du Délai supplémentaire d'acceptation (comme défini ci-dessous) sera différé en conséquence.

5. Délai supplémentaire d'acceptation

Si l'Offre aboutit, après l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offre restera ouverte pour acceptation pendant dix (10) jours de négoce supplémentaires ("**Délai supplémentaire d'acceptation**"). Dans la mesure où le Délai de carence n'est pas prolongé par la COPA et que la Période d'Offre n'est pas prolongée, il est prévu que le Délai supplémentaire d'acceptation commence à courir le 5 novembre 2025 et se termine le 18 novembre 2025 à 16h00 (HEC).

6. Conditions de l'offre, renonciation aux Conditions de l'offre et période pendant laquelle les Conditions de l'offre sont en vigueur

6.1. Conditions de l'Offre

L'Offre est soumise aux conditions suivantes ("**Conditions de l'Offre**"):

- Pourcentage minimum d'acceptations:** D'ici à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offrante doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables et irrévocables pour un nombre d'Actions au porteur ZM qui, additionné aux Actions au porteur ZM et aux Actions nominatives ZM détenues par l'Offrante et les Personnes

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

agissant de concert avec l'Offrante à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), représente au moins 90% des droits de vote de ZM à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée).

- (b) *Absence d'injonction ou d'interdiction* : Aucun jugement, sentence arbitrale, décision, ordonnance ou mesure administrative ne doit avoir été rendu par un tribunal compétent ou une autre autorité étatique ou administrative qui empêcherait, interdirait ou déclarerait illicite, temporairement ou de façon permanente, en tout ou en partie, l'Offre, son acceptation, l'Exécution ou l'acquisition des Actions au porteur ZM par l'Offrante.

6.2. Renonciation aux conditions de l'Offre

Sous réserve des dispositions légales applicables, l'Offrante se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, aux Conditions de l'Offre ci-dessus.

6.3. Période pendant laquelle les Conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets et report

La Condition de l'Offre de la section B.6.1 (a) *Pourcentage minimum d'acceptations* est en vigueur et déploie ses effets jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée). La Condition de l'Offre de la section B.6.1 (b) *Absence d'injonction ou d'interdiction* est en vigueur et déploie ses effets jusqu'à l'Exécution.

Si la Condition de l'Offre de la section B.6.1 (a) *Pourcentage minimum d'acceptations* n'a pas été satisfaite ou s'il n'y a pas été renoncé à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offrante a le droit de déclarer l'Offre non aboutie. Si la Condition de l'Offre de la section B.6.1 (b) *Absence d'injonction ou d'interdiction* n'a pas été satisfaite ou s'il n'y a pas été renoncé à l'expiration de la Période d'Offre, l'Offrante a le droit de déclarer l'Offre non aboutie ou reporter l'Exécution d'un délai pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois après l'expiration du Délai supplémentaire d'acceptation (un tel report, "**Report**").

Durant le Report, l'Offre continuera à être soumise à la Condition de l'Offre de la section B.6.1 (b) *Absence d'injonction ou d'interdiction* aussi longtemps que, et dans la mesure où, cette condition n'aura pas été satisfaite ou qu'il n'y aura pas été renoncé. A moins que l'Offrante ne requière, et que la COPA n'approuve, un report supplémentaire de l'Exécution, l'Offrante déclarera l'Offre comme ayant échoué si cette condition n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé durant le Report.

C. Informations concernant l'Offrante et GBSA

1. Nom, siège social, capital, activités principales et rapport annuel

L'Offrante est une société anonyme suisse dont le siège social est situé au Mont-sur-Lausanne, Suisse. Le capital-actions de l'Offrante inscrit au registre du commerce du canton de Vaud s'élève à CHF 5'000'000, divisé en 50'000 actions nominatives avec restriction de transfert d'une valeur nominale de CHF 100 chacune. L'activité principale de l'Offrante consiste en l'acquisition, la gestion et la vente de participations dans d'autres sociétés, ainsi que la gestion d'autres actifs de toute nature. Elle peut également être impliquée dans l'acquisition et la vente de tout bien mobilier pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

ZM et 30'000 actions nominatives ZM. Le prix d'achat le plus élevé payé pour les actions ZM au cours de cette période s'élevait à CHF 159.

D. Financement de l'Offre

L'Offrante financera l'Offre à l'aide des fonds propres disponibles du Groupe GBSA.

E. Informations concernant ZM

1. Nom, siège social, capital-actions, activités principales et rapport annuel

ZM est une société *anonyme* suisse dont le siège social est situé à Route Industrielle 18, 1860 Aigle, Suisse. Le capital-actions inscrit au registre du commerce du canton de Vaud à la veille de la date de publication du présent Prospectus d'Offre s'élève à CHF 14'040'000 et est divisé en 30'000 actions nominatives ZM et 40'200 Actions au porteur ZM. Les Actions au porteur ZM sont cotées à la bourse SIX suisse (numéro de valeur: 266 173; ISIN CH0002661731; symbole de valeur: ZWM).

Le but social principal de ZM est, dans tous pays, directement ou indirectement : l'étude, la fabrication, l'exécution et la vente de toute construction métallique telle que ponts, charpentes, chaudronnerie, serrurerie, équipements industriels et façades; en outre, la société produit, transforme et commercialise des tubes et des produits sidérurgiques; son activité s'étend également à des participations dans les secteurs industriels complémentaires; la participation de ZM à toutes entreprises, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement au but social ou à tout but similaire ou connexe; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher au social ou à tout but similaire ou connexe de nature à contribuer à son développement. ZM peut également souscrire tous actes d'intercession en faveur de tiers (personnes ou morales), notamment sous forme de nantissements, cautionnements ou autres. Elle peut créer des succursales, en Suisse ou à l'étranger, sur décision du conseil d'administration.

Le rapport annuel de ZM pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que le rapport intermédiaire au 30 avril 2025 sont disponibles sur le site Internet de ZM à l'adresse <https://zwahlen.ch/investors-relations/>.

2. Intentions de l'Offrante à l'égard de ZM; annulation, squeeze-out et décotation

Par la présente Offre, l'Offrante cherche à acquérir le contrôle total (100 % du capital-actions et des droits de vote) de ZM. En outre, après l'Exécution de l'Offre, quel que soit le nombre d'Actions au porteur ZM acquises dans le cadre de l'Offre, l'Offrante demandera à ZM de déposer auprès de SIX une demande de retirer les Actions au porteur ZM de la cotation conformément au règlement de cotation de SIX (« **Règlement de cotation** ») et une demande de dérogation à certaines obligations d'information et de publicité prévues par le Règlement de cotation jusqu'à la date de décotation des Actions au porteur ZM. L'Offrante s'attend à une réduction des coûts suite à la décotation de ZM et à la suppression des obligations d'information et de publicité. L'approbation nécessaire des actionnaires pour la décotation a été accordée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire de ZM le 13 mai 2025. L'Offre permet aux détenteurs d'Actions au porteur ZM de se retirer de leur investissement avant la décotation. Après le retrait de la cote, l'Offrante n'envisage

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

pas que les actions au porteur ZM soient admises à la négociation sur une quelconque plateforme de gré à gré (OTC), ce qui signifie que la vente des Actions au porteur ZM après l'Exécution de l'Offre et l'achèvement du processus de retrait de la cote pourrait devenir considérablement plus difficile. Après le retrait de la cote de ZM, ZM doit, conformément à l'article 622, alinéa 2, du Code des obligations suisse du 30 mars 1911, convertir toutes les actions au porteur en actions nominatives dans un délai de six mois à compter de la date de la décotation, à moins que les actions au porteur ne restent sous la forme de titres intermédiés conformément à la loi fédérale sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008. Si certaines Actions au porteur ZM ne sont pas sous forme de titres intermédiés ou si le Conseil d'administration décide de ne pas maintenir les Actions au porteur ZM sous forme de titres intermédiés après la décotation, le Conseil d'administration doit convertir toutes les Actions au porteur ZM en circulation en actions nominatives. À la date du présent Prospectus, 101 Actions au porteur ZM ne sont pas sous forme de titres intermédiés et devraient, après une décotation, être converties en actions nominatives. Après la conversion en actions nominatives, les actionnaires de ces actions ne pourraient exercer leurs droits de vote et recevoir des dividendes ou des droits de souscription que s'ils en font la demande et sont inscrits au registre des actions de ZM.

Dans le cas où, après l'Exécution, l'Offrante et les Parties agissant de concert avec l'Offrante détiennent plus de 98% des droits de vote de ZM, l'Offrante a l'intention de demander l'annulation des Actions ZM restantes en mains du public en application de l'article 137 LIMF. Si l'Offrante et les Parties agissant de concert avec l'Offrante détiennent entre 90% et 98% des droits de vote dans ZM, l'Offrante a l'intention de fusionner ZM avec l'Offrante ou une société suisse directement ou indirectement contrôlée par l'Offrante, conformément à l'article 8 alinéa 2 et l'article 18 alinéa 5 de la Loi fédérale suisse sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine ("**LFus suisse**"), dans lequel des cas les détenteurs d'Actions au porteur ZM du public restants seraient alors dédommagés en espèces ou d'une autre manière et ne recevraient pas d'actions de la société survivante.

3. Accords entre l'Offrante et ZM, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires

3.1. Accords de confidentialité

Au cours de leurs négociations, GBSA et ZM ont conclu un accord de confidentialité usuel.

3.2. Accord transactionnel

Le 17 septembre 2025 après la clôture des transactions à la SIX (soit après 17h40 (HAEC)), l'Offrante et ZM ont conclu l'Accord transactionnel en vertu duquel les parties ont essentiellement convenu ce qui suit :

- L'Offrante a accepté de faire cette Offre, et ZM et son Conseil d'administration ont accepté de soutenir à l'unanimité l'Offre et de recommander aux actionnaires de ZM d'accepter l'Offre, entre autres, par le biais de sa recommandation contenue dans le rapport du conseil d'administration figurant à la section *GRapport du Conseil d'administration de ZM conformément à l'article 132 LIMF*.
- ZM s'est engagée à ne pas soutenir ni recommander toute proposition d'offre concurrente ni à retirer sa recommandation relative à la présente Offre, sauf dans certaines conditions relatives à des propositions ou offres non sollicitées de tiers dont le Conseil d'administration de ZM a déterminé de bonne foi que (i) l'opération concurrente/l'offre concurrente conduirait à

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

un résultat supérieur, (ii) le tiers est en mesure de réaliser, de financer et de mener à bien cette transaction concurrente dans des délais raisonnables et (iii) est en conformité avec toutes les exigences légales. ZM a également accepté de fournir à l'Offrante des informations concernant les propositions ou offres non sollicitées de tiers et a accordé à l'Offrante un droit d'alignement (*matching right*) sur toute offre supérieure d'un tiers.

- ZM a accepté de faire tout son possible (dans la mesure où cela est commercialement raisonnable) pour obtenir que ses actionnaires apportent leurs Actions au porteur ZM à l'Offre.
- ZM a accepté de poursuivre l'exploitation de ses activités en tant qu'entreprise de manière continue, dans le cadre normal de ses activités, conformément à ses pratiques antérieures et à ses plans budgétaires et commerciaux actuels, et dans le respect de toutes les exigences légales applicables relatives à l'Offre.
- ZM a accepté de faire produire un avis d'équité (*fairness opinion*) confirmant que l'Offre est équitable d'un point de vue financier, et de faire en sorte que cet avis soit publié en tant que partie intégrante du rapport du Conseil d'administration et en même temps que celui-ci.
- ZM a accepté d'informer l'Offrante si ZM a connaissance d'une partie tierce ayant la ferme intention de préparer ou de mettre en œuvre une transaction concurrente.
- Les parties ont pris les engagements usuels en vue de poursuivre la réalisation des Conditions de l'Offre.
- ZM a accepté, durant toute la période à partir de la date d'exécution de l'Accord transactionnel et jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) le jour tombant six (6) mois après la fin du Délai supplémentaire d'acceptation, et (ii) la résiliation de l'Accord transactionnel, de se conformer, et faire en sorte que toutes ses affiliées se conforment, aux obligations énoncées à l'article 12 alinéa 1 OOPA, y compris, mais sans s'y limiter, de s'abstenir, et de faire en sorte que toutes ses affiliées s'abstiennent, de faire quoi que ce soit qui déclencherait la *Best Price Rule* selon l'article 12 alinéa 1 (b) et 10 OOPA.
- ZM a accepté de soutenir l'Offrante et de coopérer avec elle en ce qui concerne l'exécution et la réalisation de l'Offre, y compris en ce qui concerne une éventuelle éviction forcée (*squeeze-out*) des actionnaires publics restants, et de demander la décotation d'Actions au porteur ZM de la SIX, étant donné que l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 13 mai 2025 a décidé la décotation conformément aux règles applicables de la SIX.
- L'Offrante et ZM ont convenu de se consulter suffisamment à l'avance pour toute communication et documentation que chaque partie se propose de faire ou de soumettre à un tiers ou aux médias, à la COPA, à la SIX ou à toute entité gouvernementale en relation avec ou résultant de l'Offre.
- L'Accord transactionnel peut principalement être résilié dans des circonstances spécifiques, notamment (a) par consentement mutuel écrit de l'Offrante et de ZM, (b) par chacune des parties si l'Offre n'aboutit pas ou est retirée (c) par chacune des parties si l'autre partie viole substantiellement ses obligations ou ses déclarations ou garanties dans le cadre de l'Accord transactionnel, (d) par l'Offrante si le Conseil d'administration (i) ne recommande pas sans réserve l'Offre aux actionnaires de la ZM ou (ii) retire, modifie ou met des réserves dans sa recommandation au sujet de l'Offre, ou (e) par chacune des parties si le Conseil d'administration de ZM approuve ou recommande une transaction concurrente.

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

3.3. Absence d'autre accord

A l'exception des accords résumés ci-dessus, il n'existe pas d'autres accords en lien avec l'Offre conclus entre l'Offrante et les Personnes agissant de concert avec l'Offrant, d'une part, et ZM, ses Filiales et leurs administrateurs, directeurs et actionnaires, d'autre part.

4. Informations confidentielles

L'Offrante confirme qu'à la date de publication du présent Prospectus d'Offre, elle n'a reçu, directement ou indirectement, de la part de ZM, aucune information confidentielle concernant ZM susceptible d'influencer de manière significative la décision d'accepter l'Offre, à l'exception des informations qui ont été ou sont rendues publiques dans le présent Prospectus d'Offre, le rapport du Conseil d'administration (voir section *GRapport du Conseil d'administration de ZM conformément à l'article 132 LIMF*) ou autrement.

F. Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'article 128 LIMF

Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'article 128 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés («LIMF»)

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LIMF, nous avons vérifié le prospectus d'offre de SITINDUSTRIE Suisse SA («l'Offrant»). Le rapport du conseil d'administration de la société cible et la fairness opinion n'ont pas fait l'objet de notre vérification.

L'Offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier le prospectus d'offre. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre vérification a été effectuée conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LIMF et ses ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 2 à 4 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que le chiffre 1. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF et ses ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'Offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles à la date de l'exécution de l'offre.

De plus, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que:

2. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
3. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact aux dispositions de la LIMF et ses ordonnances; et
4. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LIMF, ses ordonnances.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Ernst & Young SA

Marc Filleux
Partner

Nadia Schneider
Senior Manager

G. Rapport du Conseil d'administration de ZM conformément à l'article 132 LIMF

Rapport du Conseil d'administration de Zwahlen et Mayr S.A. conformément à l'article 132 LIMF et aux articles 30 à 32 OOPA (le « Rapport du Conseil d'administration »)

Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers du 19 juin 2015, telle que modifiée (la « **LIMF** ») et aux articles 30 à 32 de l'Ordonnance sur les OPA du 21 août 2008, telle que modifiée (l'« **OOPA** »), le Conseil d'administration de Zwahlen et Mayr S.A. (le « **Conseil d'administration** ») prend position sur l'offre publique d'acquisition (l'« **Offre** ») faite par SITINDUSTRIE Suisse SA, une société anonyme suisse dont le siège social se situe au Mont-sur-Lausanne, Suisse (l'« **Offrante** » ou « **Sitindustrie** ») sur toutes les actions au porteur en mains du public de Zwahlen et Mayr S.A. (« **ZM** ») d'une valeur nominale de CHF 200,00 chacune (chacune une « **Action au porteur ZM** », toutes ensemble les « **Actions au porteur ZM** »).

1. Position du Conseil d'administration

1.1. Recommandation

Après un examen approfondi de l'Offre et compte tenu de la Fairness Opinion (tel que définie ci-dessous) de 16 septembre 2025, qui fait partie intégrante du présent Rapport du Conseil d'administration (voir section 2.1 du présent rapport), le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de recommander aux détenteurs des Actions au porteur ZM d'accepter l'Offre de l'Offrante.

2. Exposé des motifs de la recommandation

2.1. Prix de l'Offre et Fairness Opinion

Le Prix de l'Offre proposé par l'Offrante dans l'Offre est de CHF 147.10 nets en espèces (« **Prix de l'Offre** ») pour chaque Action au porteur ZM.

Le Conseil d'administration a chargé Proventis Partners SA, Zurich, Suisse, un prestataire qualifié pour émettre des *fairness opinions* sur des offres publiques d'acquisition au sens de l'article 30, alinéa 6, OOPA, en tant qu'expert indépendant de l'Offrante et de ZM, de préparer la Fairness Opinion (tel que définie ci-dessous) concernant l'équité financière et l'adéquation du Prix de l'Offre.

Sur la base des hypothèses mentionnées dans ce document, que le Conseil d'administration a examinées de manière critique, Proventis Partners SA a déterminé dans sa Fairness

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

Opinion avec date d'évaluation au 16 septembre 2025 (la « **Fairness Opinion** »), sur la base de différentes méthodes d'évaluation couramment utilisées, notamment l'analyse des flux de trésorerie actualisés (*discounted cash flow*), une valeur comprise entre CHF 98.40 et CHF 147.60 par Action au porteur de ZM et est parvenue à la conclusion que le Prix de l'Offre est équitable et raisonnable d'un point de vue financier.

La Fairness Opinion fait partie intégrante du présent Rapport du Conseil d'administration. Il peut être commandé gratuitement en anglais, français et allemand auprès de SITINDUSTRIE Suisse SA (Patrick Herren), Chemin de Budron G1, 1052 Le Mont-sur-Lausanne, Suisse (Téléphone: +41 21 652 03 09) et est également disponible à l'adresse Internet suivante : www.zm-offer.ch.

Le 9 avril 2025, Groupe Bader SA, société anonyme suisse (*Aktiengesellschaft*) dont le siège social est situé à Le Mont-sur-Lausanne, Suisse (« **GBSA** » et, avec ses filiales (à l'exclusion de l'Offrante et de ZM), le « **Groupe GBSA** »), a finalisé l'acquisition de toutes les actions de l'Offrante auprès de Cimolai S.p.A., société constituée en vertu du droit italien ayant son siège social à Rome, Italie (« **Cimolai** »), sans déclencher l'obligation de présenter une offre obligatoire conformément à l'article 135 LIMF, l'acquisition/la vente de l'Offrante et l'achat indirect de 30'000 actions nominatives de ZM d'une valeur nominale de CHF 200,00 chacune et de 27'190 Actions au porteur de ZM (soit 81,47 % du capital action total de ZM) ont été réalisés dans le cadre d'un concordat avec les créanciers à l'encontre de Cimolai. Conformément à l'article 136, alinéa 2, LIMF, l'obligation de présenter une offre obligatoire ne s'applique pas si les droits de vote sont acquis dans le cadre d'une procédure de concordat. L'applicabilité de cette exemption de l'obligation de présenter une offre obligatoire a été confirmée par la Commission suisse des offres publiques d'acquisition (« **COPA** ») dans une lettre de non-intervention datée du 3 avril 2024.

Au 17 septembre 2025, l'Offrante, conjointement avec les Personnes agissant de concert avec l'Offrante, détient 82,19 % du capital action et des droits de vote de ZM.

Sur la base des considérations exposées dans la Fairness Opinion et étant donné que le Conseil d'administration ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la Fairness Opinion, le Conseil d'administration considère que le Prix de l'Offre est équitable d'un point de vue financier.

2.2. Condition de l'Offre

Les conditions de l'Offre concernent la règle d'acceptation minimale (valable jusqu'à la fin de la période d'Offre) et l'absence d'injonction (valable jusqu'à l'exécution (« **Exécution** »)).

Le Conseil d'administration considère que ces conditions sont raisonnables.

2.3. Effets de l'Offre sur les actionnaires de ZM

2.3.1. L'Offrante est déjà actionnaire majoritaire de ZM.

L'Offrante est déjà l'actionnaire majoritaire de contrôle de ZM avant le lancement de l'Offre. L'Offrante et les Personnes agissant de concert avec l'Offrante détenaient 82,19 % du capital action et des droits de vote au 17 septembre 2025.

2.3.2. *Décotation de la SIX Swiss Exchange*

Le 13 mai 2025, les actionnaires ont décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire que ZM décoterait les Actions au porteur ZM de la SIX Swiss Exchange (« **SIX** »). L'actionnaire majoritaire, Sitindustrie, a fait valoir que la cotation à la SIX n'apportait plus d'avantages significatifs, mais immobilisait des ressources considérables et entraînait des coûts élevés. Après l'Exécution de l'Offre, le Conseil d'administration procédera à la décotation afin d'éliminer les charges financières, réglementaires et administratives liées à la cotation et de mettre en œuvre la décision des actionnaires. Voir également ci-dessous, section « 2.4 », pour plus d'informations sur le contexte de la décotation.

2.3.3. *Squeeze-out*

Selon les sections E.2 et J.6 du Prospectus d'Offre daté du 18 septembre 2025 (« **Prospectus d'Offre** »), l'Offrante a l'intention de demander au tribunal compétent une déclaration d'annulation des Actions au porteur restantes de ZM au sens de l'article 137 LIMF dans le cas où l'Offrante détiendrait plus de 98 % des droits de vote de ZM après l'exécution de l'Offre.

Pour le cas où l'Offrante détiendrait après l'exécution de l'Offre entre 90 % et 98 % des droits de vote au sein de ZM, l'Offrante envisage, comme cela est également exposé dans les sections E.2 et J.6 du Prospectus de l'Offre, d'acquérir les Actions au porteur ZM restantes des actionnaires minoritaires de ZM par une indemnité en espèces dans le cadre d'une fusion *squeeze out* avec indemnité conformément à l'article 8, alinéa 2 en lien avec l'article 18 alinéa 5 de la Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, telle que modifiée. Dans le cas d'une fusion *squeeze out*, les actionnaires restants ne reçoivent pas d'actions de la société reprenante, mais une indemnité en espèces. Son montant dépend, entre autres, de la date de la fusion et peut donc différer du Prix de l'Offre.

Les détenteurs et bénéficiaires effectifs des Actions au porteur ZM sont invités à se reporter à la section J.5.3 du Prospectus d'Offre décrivant les conséquences fiscales d'un *squeeze-out* par le biais d'une déclaration d'annulation ou d'une fusion par dédommagement et à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales suisse et étrangères de l'Offre et de son acceptation ou non-acceptation, respectivement.

2.3.4. *Composition du Conseil d'administration*

L'Offrante n'a pas l'intention de modifier la composition du Conseil d'administration après l'exécution de l'Offre.

2.4. **Effets de l'Offre sur ZM**

ZM a actuellement des options limitées pour atténuer les coûts et les complexités associés au fait d'être une société cotée en bourse, car la cotation à la SIX est très complexe et mobilise d'importantes ressources de la société. Compte tenu des coûts liés à la cotation et du faible flottant des Actions au porteur ZM, celle-ci ne procure pas d'avantages proportionnés à la société. En outre, pour rester cotée à la SIX, la société doit se conformer à des obligations d'information et de publication étendues, qui sont lourdes sur le plan administratif et exposent la société à une surveillance accrue de la part du public et des autorités réglementaires. Après l'exécution de l'Offre, l'Offrante a l'intention d'évincer les

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

actionnaires publics restants de ZM et de demander la décotation de la SIX (voir les sections E.2 et J.6 du Prospectus de l'Offre).

Recommandation

Sur la base des considérations exposées à la section 2.1 – 2.4 du présent Rapport du Conseil d'administration et, en particulier, sur la base de la Fairness Opinion, le Conseil d'administration considère l'Offre comme un moyen équitable pour les actionnaires de se retirer de ZM et a conclu que le Prix de l'Offre est équitable et raisonnable d'un point de vue financier pour les actionnaires. Le Conseil d'administration recommande donc à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'Offre de l'Offrante.

3. Accords avec l'Offrante

L'Offrante et ZM ont conclu un accord transactionnel avec ZM (la « **Accord transactionnel** ») le 17 septembre 2025 après la clôture des transactions à la SIX (soit après 17h40 (HAEC)). Cette Accord transactionnel règle le Prix de l'Offre, l'obligation du Conseil d'administration de soutenir l'Offre et les conditions de l'Offre. En outre, elle contient les intentions de l'Offrante en ce qui concerne ZM. Un résumé des principales conditions de l'Accord transactionnel figure dans le Prospectus d'Offre concernant l'Offre à la section E.3.2.

Un accord de confidentialité daté du 12 juin 2025 a été conclu entre GBSA et ZM, qui fait partie intégrante de l'Accord transactionnel.

Au-delà de cela, il n'existe aucun accord contractuel entre ZM et l'Offrante qui soit pertinent dans le cadre de la présente Offre.

4. Informations supplémentaires requises en vertu du droit suisse des offres publiques d'acquisition

4.1. Conflits d'intérêts

Au moment du Rapport du Conseil d'administration, le Conseil d'administration de ZM est composé des trois membres suivants, tous élus sur proposition de l'Offrante :

- M. Jack Bader, président du Conseil d'administration depuis 13 mai 2025
- M. Jessy Bader, membre du Conseil d'administration depuis 13 mai 2025
- M. Thierry Bader, membre du Conseil d'administration depuis 13 mai 2025

M. Jack Bader, président du Conseil d'administration, est directeur commercial de GBSA, membre du Conseil d'administration et l'un des ayant droit économique effectif (avec M. Jessy Bader et M. Thierry Bader) de l'Offrante. Il est également membre du Conseil d'administration des sociétés suivantes : Jessy Immo SA, Jack Immo SA (président), GBSA, Le Comptoir du Bois SA, Badimo SA et Metabader SA.

M. Jessy Bader, membre du Conseil d'administration, est directeur général de GBSA, président du Conseil d'administration et l'un des ayant droit économique effectif (avec M. Jack Bader et M. Thierry Bader) de l'Offrante. Il est également membre du Conseil d'administration/directeur général des sociétés suivantes : Jejalo SA (président), Jessy Immo SA (président), Jack Immo SA, GBSA (président), Le Comptoir du Bois SA (président), Badimo SA (président), Metabader SA et Enerplastic Sàrl (président).

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

M. Thierry Bader, membre du Conseil d'administration, est directeur de la stratégie de GBSA, membre du Conseil d'administration et l'un des ayant droit économique effectif de l'Offrante (avec M. Jack Bader et M. Jessy Bader). Il est également membre du Conseil d'administration des sociétés suivantes : Saraga SA (président), Jejalo SA, SimBaT SA (liquidateur), RevealBook SA (liquidateur), GBSA, Le Comptoir du Bois SA, Badimo SA et Metabader SA (président).

Comme indiqué ci-dessus, les membres du Conseil d'administration sont les ayant droit économiques effectifs ultimes de l'Offrante et détiennent donc indirectement 82,19 % des droits de vote dans ZM. Aucun membre du Conseil d'administration (i) n'a conclu de relations contractuelles avec l'Offrante ni (ii) n'exerce son mandat de membre du Conseil d'administration sur la base des instructions de l'Offrante. À la connaissance du Conseil d'administration, ils continueront à exercer leurs fonctions de membres du Conseil d'administration après l'Exécution de l'Offre. Il n'existe toutefois aucun accord entre l'Offrante, ZM et/ou les membres du Conseil d'administration concernant l'élection ou la réélection des membres du Conseil d'administration.

Étant donné que les membres du Conseil d'administration se trouvent en situation de conflit d'intérêts conformément à la pratique de la COPA concernant l'Offre faite par l'Offrante, ils ont décidé d'obtenir la Fairness Opinion afin d'évaluer si l'Offre est équitable d'un point de vue financier (voir la section 2.1).

À l'exception de ce qui est mentionné dans les présentes, aucun membre du Conseil d'administration n'est membre d'un organe d'administration ou employé de l'Offrante ou des personnes agissant de concert avec l'Offrante.

4.2. Conséquences financières possibles de l'Offre pour les membres du Conseil d'administration

L'Offre ou son exécution n'a aucune conséquence financière pour les membres du Conseil d'administration en leur qualité de membres du Conseil d'administration et de la direction de ZM. Les membres du Conseil d'administration continueront de percevoir leur rémunération pour leur mandat en tant que membres du Conseil d'administration pendant toute la durée de ce mandat.

ZM n'a mis en place aucun plan d'intéressement pour ses employés ou les membres du Conseil d'administration qui serait déclenché ou affecté par l'Offre. En vertu de leur qualité de membre du Conseil d'administration de ZM, les membres du Conseil d'administration n'ont pas droit à une rémunération variable ni à l'attribution d'actions ou d'options de ZM. En outre, les membres du Conseil d'administration et de la direction de ZM ne recevront aucune rémunération ou avantage supplémentaire en rapport avec l'Offre.

5. Intentions des actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

À la connaissance du Conseil d'administration, au moment de la remise du présent Rapport du Conseil d'administration, aucun actionnaire autre que l'Offrante ne détient plus de 3 % des droits de vote de ZM. En ce qui concerne les intentions de l'Offrante, il est renvoyé aux sections E.2 et J.6 du Prospectus de l'Offre.

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

6. Mesures défensives

Le Conseil d'administration n'a pris aucune mesure défensive contre l'Offre et n'envisage pas de prendre de telles mesures à l'avenir ou de proposer de telles mesures à une assemblée générale extraordinaire.

7. Informations sur les changements importants concernant le patrimoine, la situation financière et bénéficiaire, ainsi que les perspectives commerciales et les états financiers intermédiaires

Les comptes annuels révisés au 31 décembre 2024 peuvent être consultés sur le site Internet de ZM : <https://zwahlen.ch/investors-relations/>.

Les comptes annuels intermédiaires non révisés au 30 avril 2025 sont publiés sur le site Internet de ZM : <https://zwahlen.ch/investors-relations/>.

Le 12 mai 2025, le Conseil d'administration a pris connaissance du fait que ZM a été victime d'une fraude perpétrée par des tiers externes non identifiés, ayant entraîné des paiements injustifiés d'un montant total d'environ 1,2 million d'euros. L'incident a impliqué de fausses instructions qui ont conduit la Société à effectuer des paiements vers des comptes bancaires à l'étranger. La fraude a été découverte à la suite d'une enquête interne, et des mesures immédiates ont été prises pour arrêter tout paiement supplémentaire et pour informer les autorités compétentes. En outre, le Conseil d'administration n'a pas connaissance de modifications essentielles dans la situation financière, les résultats d'exploitation ou les perspectives commerciales de ZM depuis le 30 avril 2025 (date des comptes annuels intermédiaires datés du 30 avril 2025) susceptibles d'influencer la décision des actionnaires de ZM concernant l'Offre.

Le Mont-sur-Lausanne, le 17 septembre 2025

Pour le Conseil d'administration de Zwahlen et Mayr S.A.

Le Président

Jack Bader

H. Décision du comité de prise de contrôle suisse

Le 17 septembre 2025, la COPA a rendu la décision 913/01 dans l'affaire *Zwahlen et Mayr S.A.* et décidé ce qui suit:

- "1. L'offre de SITINDUSTRIE Suisse SA portant sur les actions au porteur de Zwahlen et Mayr S.A. est conforme aux dispositions légales et réglementaires en matière d'offres publiques d'acquisition.

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

2. La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Commission des OPA après la publication du prospectus.
3. SITINDUSTRIE Suisse SA acquittera un émolument de CHF 50'000."

I. Droits des actionnaires minoritaires de ZM

1. Demande de qualité de partie (article 57 OOPA)

Les actionnaires qui détiennent au moins 3 % des droits de vote de ZM, qu'ils soient exerçables ou non, depuis la date de publication de l'Offre (chacun étant un « **Actionnaire qualifié** », article 56 OOPA), se verront accorder le statut de partie s'ils en font la demande auprès de la COPA. La demande d'un Actionnaire qualifié doit être reçue par la COPA (Stockerstrasse 54, 8002 Zurich, Suisse, counsel@takeover.ch) dans les cinq jours de négoce suivant la date de publication du présent Prospectus d'Offre. Le premier jour de négoce suivant la publication du présent Prospectus d'Offre sera le premier jour de la période de dépôt. Parallèlement à sa demande, le demandeur doit fournir la preuve de sa participation. La COPA peut demander la preuve que l'actionnaire continue de détenir au moins 3 % des droits de vote de ZM, qu'ils soient exerçables ou non, à tout moment. Le statut de partie sera maintenu pour toute décision ultérieure rendue par la COPA dans le cadre de l'Offre, si l'Actionnaire qualifié continue de détenir une participation qualifiée dans ZM.

2. Opposition (article 58 OOPA)

Un Actionnaire qualifié (article 56 OOPA) peut former opposition à la décision relative à l'Offre, qui sera publiée par la COPA. L'opposition doit être déposée auprès de la COPA (Stockerstrasse 54, 8002 Zurich, Suisse, counsel@takeover.ch) dans les cinq jours de négoce suivant la publication de la décision de la COPA. Le premier jour de négoce suivant la publication de la décision de la COPA sera le premier jour de la période de dépôt. L'opposition doit contenir une requête, un résumé des motifs juridiques et la preuve de la participation au sens de l'article 56 OOPA.

J. Mise en œuvre de l'Offre

1. Informations et inscription

Les détenteurs d'Actions au porteur ZM détenues dans un compte-titres auprès de la banque dépositaire seront informés de la procédure d'acceptation de l'Offre par leur banque dépositaire. Les détenteurs d'Actions au porteur ZM détenues sous forme physique et souhaitant participer à l'Offre sont priés de contacter ZM.

2. Manager de l'Offre

L'Offrante a mandaté Zürcher Kantonalbank, Bahnhofstrasse 9, 8001 Zurich, pour l'exécution de l'Offre.

3. Actions au porteur ZM offertes

Les Actions au porteur ZM remises seront bloquées par la banque dépositaire pertinente et ne pourront plus être négociées.

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

4. Paiement du Prix de l'Offre / Date d'Exécution

Le Prix de l'Offre pour les Actions au porteur ZM valablement remises pendant la Période d'Offre et le Délai supplémentaire d'acceptation sera payé à la Date d'Exécution. La Date d'Exécution est actuellement prévue pour le 25 novembre 2025 selon le calendrier indicatif figurant à la section *Calendrier indicatif*. En cas de prolongation du Délai de carence par la COPA, une prolongation de la Période d'Offre conformément à la section B.4 *Période d'Offre* ou un report de l'Exécution conformément à la section B.6.3 *Période pendant laquelle les Conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets et report*, l'Exécution serait reportée en conséquence.

5. Frais et impôts ; conséquences fiscales possibles pour les actionnaires ayant accepté resp. n'ayant pas accepté l'Offre

5.1. Frais et impôts

Durant la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et le Délai supplémentaire d'acceptation, les Actions au porteur ZM déposées auprès de banques en Suisse peuvent être présentées à l'acceptation sans frais ni charges d'impôts suisses. Tout éventuel droit de timbre de négociation prélevé sur la vente sera pris en charge par l'Offrante le cas échéant.

5.2. Remarque générale sur les conséquences fiscales possibles

Il est expressément recommandé à tous les détenteurs d'Actions au porteur ZM ainsi qu'à tous les bénéficiaires économiques d'Actions au porteur ZM de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des conséquences fiscales en Suisse et à l'étranger de l'Offre et de son acceptation, respectivement de son refus.

5.3. Conséquences fiscales pour les détenteurs qui apportent leurs Actions au porteur ZM dans le cadre de l'Offre

Aucun impôt anticipé suisse ne sera prélevé sur la vente d'Actions au porteur ZM dans le cadre de la présente Offre.

Les conséquences suivantes en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales en Suisse sont probables pour les détenteurs d'Actions au porteur ZM qui ont leur domicile fiscal en Suisse et qui apportent leurs Actions au porteur ZM dans le cadre de l'Offre :

- Selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu, les actionnaires détenant leurs Actions au porteur ZM dans leur fortune privée et apportant leurs Actions au porteur ZM à l'Offre réalisent soit un gain en capital privé non soumis à l'impôt, soit une perte en capital fiscalement non déductible, à l'exception des cas où ledit actionnaire est considéré comme un commerçant professionnel de titres, et sauf en cas de vente d'une participation d'au moins 20% du capital-actions de ZM par un ou plusieurs détenteurs agissant conjointement (liquidation partielle indirecte). Les détenteurs d'Actions au porteur ZM dont la participation est inférieure à 20% ne sont généralement pas concernés par cette règle s'ils apportent leurs Actions au porteur ZM dans le cadre de l'Offre
- Les détenteurs d'Actions au porteur ZM détenant leurs Actions au porteur ZM dans leur fortune commerciale ou qui sont considérés comme des commerçants professionnels de titres qui apportent leurs Actions au porteur ZM dans le cadre de l'Offre réalisent soit un gain en capital imposable, soit une perte en capital fiscalement déductible, en fonction de la valeur

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

fiscale déterminante pour l'impôt sur le revenu de leurs Actions au porteur ZM selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales.

Les détenteurs d'Actions au porteur ZM qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt suisse sur le bénéfice des personnes morales, à moins que leurs Actions au porteur ZM ne soient attribuées à un établissement stable ou à un lieu fixe d'activité en Suisse.

5.4. Conséquences fiscales suisse pour les détenteurs qui n'apportent pas leurs Actions au porteur ZM dans le cadre de l'Offre

- a. Scénario 1 : L'Offrante et les Personnes agissant de concert avec l'Offrante détiennent plus de 98 % des droits de vote dans ZM après l'Exécution

Si l'Offrante et les Personnes agissant de concert avec l'Offrante détiennent plus de 98 % des droits de vote dans ZM après l'Exécution, l'Offrante a l'intention de demander l'annulation des Actions au porteur ZM en circulation détenues par le public conformément à l'article 137 LIMF. J).

- b. Scénario 2 : L'Offrante et les Personnes agissant de concert avec l'Offrante détiennent entre 90 % et 98 % des droits de vote dans ZM après l'Exécution.

Si l'Offrante et les Personnes agissant de concert avec l'Offrante détiennent entre 90 % et 98 % des droits de vote dans ZM après l'Exécution, l'Offrante a l'intention de fusionner ZM avec une société contrôlée directement ou indirectement par l'Offrante (« **Entité survivante** ») conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 18, paragraphe 5 de la LFus suisse, les détenteurs publics restants d'Actions au porteur ZM seraient indemnisés en espèces ou autrement et ne recevraient aucune action de l'Entité survivante.

- Si le dédommagement est payé par l'Offrante plutôt que par l'Entité survivante, les conséquences fiscales suisses pour les détenteurs d'Actions au porteur ZM qui résident en Suisse à des fins fiscales peuvent être les mêmes que s'ils avaient apporté leurs Actions au porteur ZM à l'Offre (voir la section J.5.3 *Conséquences fiscales pour les détenteurs qui apportent leurs Actions au porteur ZM dans le cadre de l'Offre*).
- Si le dédommagement est payé par l'Entité survivante, il est en général possible (indépendamment du lieu du domicile fiscal des détenteurs d'actions) que le dédommagement soit soumis à l'impôt anticipé suisse de 35%, prélevé sur la différence positive entre (i) le montant du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des actions concernées et de la part proportionnelle des réserves issues d'apports en capital de la société. Cependant, comme le Prix de l'Offre est plus bas que la valeur nominale des Actions au porteur ZM, l'impôt anticipé ne sera pas dû. En outre, les détenteurs d'Actions au porteur ZM ayant leur domicile fiscal en Suisse peuvent subir les conséquences fiscales suivantes en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales :
 - En général, les détenteurs d'actions détenant leurs actions dans leur fortune privée pourraient réaliser un gain imposable sur la différence positive entre (i) le montant du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des actions concernées et de la part proportionnelle des réserves issues d'apports en capital de la société. Cependant, comme le Prix de l'Offre est plus bas que la valeur nominale des Actions au porteur ZM, il ne résultera pas de gain.

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

- Les détenteurs d'Actions au porteur ZM détenant leurs Actions au porteur ZM dans leur fortune commerciale ou se qualifiant de commerçant professionnel de titres, réalisent un revenu de dividendes imposable ou subissent une perte fiscalement déductible, en fonction de la valeur fiscale déterminante pour l'impôt suisse sur le revenu ou à l'impôt suisse sur le bénéfice de leurs Actions au porteur ZM. Un allègement fiscal peut être accordé si les conditions de l'exemption de participation sont remplies.

Les détenteurs d'Actions au porteur ZM qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou à l'impôt suisse sur le bénéfice, à moins que leurs Actions au porteur ZM ne puissent être attribuées à un établissement stable ou à un lieu fixe d'activité en Suisse.

6. Annulation, fusion-squeeze-out et décotation

Après l'Exécution, comme indiqué à la section E.2. *Intentions de l'Offrante à l'égard de ZM ; annulation, squeeze-out et décotation*, l'Offrante a l'intention de demander l'annulation des Actions au porteur ZM en circulation détenues par le public conformément à l'article 137 LIMF, ou de fusionner ZM avec l'Offrante ou une société suisse contrôlée directement ou indirectement par l'Offrante, les actionnaires publics restants de ZM recevant une compensation, mais aucune action de l'Entité survivante, si la loi le permet. En outre, après l'Exécution, l'Offrante demandera à ZM, conformément aux exigences légales applicables à ZM et à la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 mai 2025 approuvant la décotation de ZM, de demander à SIX la décotation des Actions au porteur ZM conformément au Règlement de cotation et une dérogation à certaines obligations d'information et de publicité prévues par le Règlement de cotation jusqu'à la date de décotation des Actions au porteur ZM.

Après l'Exécution, comme indiqué à la section E.2. *Intentions de l'Offrante à l'égard de ZM ; annulation, squeeze-out et décotation*, l'Offrante a l'intention de demander l'annulation des Actions au porteur ZM encore en mains du public, ou de fusionner ZM avec l'Offrante ou une société suisse contrôlée directement ou indirectement par l'Offrant, dans lequel des cas les détenteurs d'Actions au porteur ZM du public restants recevront un dédommagement, mais pas d'actions de l'Entité survivante, si la loi le permet. En outre, après l'Exécution et conformément aux exigences légales s'appliquant à ZM ainsi que la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2025 approuvant la décotation de ZM, l'Offrante fera en sorte que ZM soumette une demande auprès de la SIX en vue de la décotation des Actions au porteur ZM conformément au Règlement de cotation de la SIX ainsi que des dérogations à certaines obligations en matière de transparence et de publicité conformément au Règlement de cotation jusqu'à la date de décotation des Actions au porteur ZM.

K. Droit applicable et For

L'Offre, ainsi que tous les droits et obligations qui découlent de cette Offre, ou en relation avec celle-ci, sont régis et interprétés par et selon le droit matériel suisse. Le for judiciaire exclusif pour tout litige qui découle de l'Offre ou en lien avec celle-ci est la ville de Zurich (Zurich 1), Suisse.

L. Calendrier indicatif

18 septembre 2025	Publication du présent Prospectus d'Offre
19 septembre 2025 – 2 octobre 2025	Délai de carence
25 septembre 2025	Publication du rapport semestriel
3 octobre 2025	Début de la Période d'Offre
30 octobre 2025, 16h00 (HEC)	Expiration de la Période d'Offre*
31 octobre 2025	Publication de l'avis provisoire des résultats intermédiaires de l'Offre*
4 novembre 2025	Publication de l'avis final des résultats intermédiaires de l'Offre*
5 novembre 2025	Début du Délai supplémentaire d'acceptation*
18 novembre 2025, 16h00 (HEC)	Fin du Délai supplémentaire d'acceptation*
19 novembre 2025	Publication de l'avis provisoire des résultats définitifs de l'Offre*
21 novembre 2025	Publication de l'avis final des résultats définitifs de l'Offre*
25 novembre 2025	Exécution*

*L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période de l'Offre conformément à la section B.4 *Période d'Offre*, une ou plusieurs fois, auquel cas les dates ci-dessus seront reportées en conséquence. En outre, l'Offrante se réserve le droit de reporter l'Exécution conformément à la section B.6.3 *Période pendant laquelle les Conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets et report*.

NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA SERAIT ILLÉGAL.

M. Numéro de titre

Zwahlen et Mayr S.A.	N° de valeur suisse	ISIN	Symbole de valeur
Actions au porteur ZM	266 173	CH0002661731	ZWM

N. Documentation relative à l'offre

Le présent Prospectus d'Offre et toute autre publication de l'initiateur concernant l'Offre sont disponibles sur le site web dédié à l'offre de l'Offrante (www.zm-offer.ch) et sont transmis sous forme électronique aux principaux médias suisse, aux principales agences de presse actives en Suisse et aux principaux médias électroniques qui diffusent des informations boursières (fournisseurs d'informations financières) et à la COPA.

Le présent Prospectus d'Offre peut également être obtenu gratuitement en allemand, en français et en anglais auprès de Zürcher Kantonalbank, Bahnhofstrasse 9, 8001 Zurich, Suisse (e-mail : prospectus@zkb.ch).